

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiiti 125 N° 14	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Tiunu 1976	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 30 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . . la ligne . 20 fr
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	55	40	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	750	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 11391
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1976 24 mai Loi n° 76-450 modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci. (Arrêté de promulgation n° 3423 AA du 14 juin 1976)	491
26 mai Arrêté interministériel portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 13 février 1976 relatif à la création des comités locaux de sûreté sur les aéroports. (Arrêté de promulgation n° 3553 AA du 21 juin 1976)	491
14 juin Arrêté ministériel n° 1969 portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part. (Arrêté de promulgation n° 3673 AA du 25 juin 1976)	492

Textes officiels publiés à titre d'information

1976 14 mai Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie. (J.O.R.F. du 16 mai 1976, page 2954)	493
--	-----

Actes du Gouvernement Local

1976 18 mars Arrêté n° 1521 TLS portant coordination des régimes de prévoyance et de retraite des travailleurs de Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances	493
20 mai Décision n° 2961 TPMLA portant mise en régie des travaux de réfection de l'étanchéité défectueuse de la toiture du centre des sciences humaines à Punaauia	494
26 mai Arrêté n° 3160 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1976	494
2 juin Arrêté n° 3251 AE/CE/ER portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine locale	497
8 juin Arrêté n° 3287 AC/DIR fixant les itinéraires et procédures de survol en VFR des étendues maritimes situées entre certaines îles de la Société et des Tuamotu, par les aéronefs privés et de travail aérien	499
9 juin Arrêté n° 3340 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 76/08.	501
11 juin Arrêté n° 3350 VR rectifiant l'arrêté n° 3102 VR du 25 mai 1976	501
11 juin Arrêté n° 3364 FT accordant une avance sur subvention à l'enseignement Sanito	501
16 juin Arrêté n° 3480 AC/DIR approuvant les tarifs aériens intérimaires	502

16 juin	Arrêté n° 3472 TP modifiant la décision n° 6202 TP du 31 décembre 1975 désignant pour l'année 1976 les secrétaires et secrétaires adjoints de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation dues pour cause d'utilité publique ainsi que les représentants de l'administration du territoire devant ladite commission	502
16 juin	Arrêté n° 3475 AA portant attribution d'une licence d'agence de voyages	502
16 juin	Arrêté n° 3476 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire	503
16 juin	Arrêté n° 3487 D excluant certaines marchandises de l'entrepôt en application de l'article 119 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963	503
18 juin	Arrêté n° 3537 TP ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'ouverture de la route d'accès au site du barrage de Papenoo à Hitiaa-O-Te-Ra	503
21 juin	Arrêté n° 3558 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé	504
21 juin	Arrêté n° 3559 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah	505
23 juin	Arrêté n° 3615 AE portant homologation des prix de vente à Tahiti de l'eau de source "Eau Royale" de la S.A. Caudèle	505
23 juin	Arrêté n° 3623 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976	505
	Rectificatif à l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives (publié au J.O.P.F. du 15 juin 1976, page 457)	512
	Extraits	512

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1976 11 mars	Délibération municipale n° 76-5 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique	513
--------------	--	-----

COMMUNE DE MAHINA

1976 29 mars	Délibération municipale n° 2 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique	514
--------------	---	-----

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1976 1er juin	Décision n° 105 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er juin 1976	514
---------------	---	-----

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1976 17 juin	Décision n° 250 DD/PA portant désignation de M. Nehlil juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail de la Polynésie française	515
--------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1976 24 mai	Décision n° 76-225 IDV/AU autorisant le lotissement dit "Résidence Vaiata"	516
-------------	--	-----

Avis officiels

Enquêtes de commodo et incommodo :

— Mme Monique Daunassans (Paea)	517
— M. Gaston Richmond (Moorea)	517
— M. Charles Parker (Mahina)	517
— M. Yves Jarsaillon (Moorea)	518
— M. Gilles Koang Fong Tchiou (Faaone)	518

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	518
Annonces diverses	519

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3423 AA du 14 juin 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 76-450 du 24 mai 1976 modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci.

(J.O.R.F. n° 122 des 24 et 25 mai 1976 — page 3085).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

LOI n° 76-450 du 24 mai 1976 modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article L. 121-8 du code de l'aviation civile est remplacé par l'article suivant :

« Art. L. 121-8.— Les tribunaux français sont compétents :

« 1° En cas de crime ou de délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France ;

« a) Lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française

ou

« b) Lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit

ou

« c) Lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France ;

« 2° Dans le cas où l'auteur de l'une ou l'autre des infractions suivantes ou son complice se trouve en France, pour connaître :

« a) Du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction.

« b) De toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1° de l'article 1er de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971 ».

Art. 2.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1976.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le ministre d'Etat
garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean LECANUET.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Marcel CAVAILLÉ

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

ARRETE n° 3553 AA du 21 juin 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 1976 relatif à la création de comités locaux de sûreté sur les aéroports, promulgué par arrêté n° 2177 AA du 20 avril 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur l'arrêté interministériel du 26 mai 1976 portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 13 février 1976 relatif à la création des comités locaux de sûreté sur les aéroports.

(J.O.R.F. n° 129 du 3 juin 1976, page 3295).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 mai 1976 portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 13 février 1976 relatif à la création des comités locaux de sûreté sur les aéroports.

Le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article L. 213-2 ;

Vu le décret n° 74-587 du 14 juin 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux transports ;

Vu le décret n° 74-589 du 14 juin 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1971 relatif à la création d'un comité national de sûreté ;

Vu l'annexe XVII à la convention de Chicago, adoptée le 22 mars 1974 par l'organisation de l'aviation civile internationale, et spécialement l'article 5 (1.2), recommandant l'institution de comités de sûreté d'aérodrome composés de toutes les parties intéressées chargées de donner des conseils sur l'élaboration et la mise en application de mesures et de procédures de sûreté à chaque aérodrome,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 13 février 1976 relatif à la création de comités locaux de sûreté sur les aéroports sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Pour l'application dans les territoires d'outre-mer, les termes « préfet » et « départemental » sont remplacés par les termes « délégué du Gouvernement » et « du territoire ».

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1976.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean-Didier BLANCHET.

Le secrétaire d'Etat

aux départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean TERRADE.

ARRETE n° 3673 AA du 25 juin 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur l'arrêté ministériel n° 1969 du 14 juin 1976 portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

ARRETE MINISTERIEL n° 1969 du 14 juin 1976 portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part.

Le Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 68-1073 du 22 novembre 1968 portant notamment modifications de l'article D 544 ;

Vu l'arrêté n° 2447 du 25 septembre 1969 portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, d'une part et les territoires d'outre-mer d'autre part,

Arrête :

Article 1er.— Dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, et les territoires d'outre-mer, d'autre part, le montant maximum des mandats de poste, de remboursement et télégraphiques est fixé à 5.400 francs français ou à une somme équivalente, en monnaie locale, à partir du 1er juillet 1976.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 2447 du 25 septembre 1969 sont abrogées.

Art. 3.— Le directeur général des postes au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, les chefs des territoires d'outre-mer ou, selon le cas, les hauts-commissaires de la République, les directeurs d'offices ou chefs de services locaux des postes et télécommunications de ces territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer.

Paris, le 14 juin 1976.

*Le secrétaire d'Etat
aux postes et télécommunications,
et par délégation,*

Le directeur du cabinet,

Philippe PONTET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 14 mai 1976 portant nomination d'un administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 14 mai 1976, est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en qualité de représentant du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer : M. Diefenbacher (Michel), administrateur civil, secrétaire général adjoint du territoire de la Polynésie française, en remplacement de M. Paoletti (Michel).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1521 TLS du 18 mars 1976 portant coordination des régimes de prévoyance et de retraite des travailleurs de Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les textes organiques de la caisse de prévoyance sociale, notamment les arrêtés n°s 1335 et 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 25 juillet 1975 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 11 septembre 1975 ;

A défaut d'avis exprimé par l'assemblée territoriale dans les délais fixés par l'article 51 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en ses séances des 16 octobre 1975 et 17 mars 1976,

Arrête :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les règles de coordination applicables en matière d'assurances sociales en-

tre les régimes en vigueur d'une part sur le territoire de la Polynésie française et de l'autre, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

*
*

CHAPITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VIEILLESSE

SECTION I - Ouverture des droits et calcul de la pension.

Art. 2.— Les personnes qui ont exercé successivement ou alternativement une activité salariée ou assimilée en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et sur le territoire de la Polynésie française, ont droit ou ouvrent droit à des avantages de vieillesse dans les conditions définies ci-après.

Art. 3.— Pour l'ouverture des droits, les périodes d'activité salariées ou assimilées sont décomptées respectivement, suivant les règles propres à chacun des régimes et totalisées dans la mesure où elles ne se superposent pas et où elles sont d'une durée globale au moins égale à 6 mois dans l'un ou l'autre régime.

Art. 4.— Chaque caisse, détermine selon ses règles propres, le montant de l'avantage de vieillesse auquel l'intéressé a droit ou ouvre droit au titre du régime qu'elle gère, compte tenu des seules périodes accomplies sous ce régime.

Art. 5.— Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par les deux réglementations territoriales, n'est prise en compte que par le régime de la caisse du territoire où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

Art. 6.— Lorsqu'un assuré, au moment où il présente sa demande de pension, ne remplit pas à la fois les conditions exigées par les deux régimes, son droit à pension est établi au regard de l'autre régime dès que les conditions exigées par celui-ci seront remplies.

L'avantage de vieillesse liquidé sous un régime conformément à l'alinéa précédent ne peut être révisé, après entrée en jouissance, du fait des périodes accomplies postérieurement sous quelque régime que ce soit.

SECTION II - Introduction et instruction des demandes de pension.

Art. 7.— L'assuré qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par application des dispositions du présent arrêté, adresse sa demande à la caisse de son lieu de résidence, en fournissant les justifications requises par les deux régimes.

L'instruction de la demande est effectuée par chacune des caisses intéressées pour ce qui la concerne.

La caisse du lieu de résidence notifie au demandeur, par lettre recommandée, les décisions prises par les deux organismes.

La notification doit comporter l'indication des voies de recours mises à sa disposition par chacun des deux régimes.

SECTION III - Paiement des pensions.

Art. 8.— La caisse du lieu de résidence du bénéficiaire est chargée du paiement des pensions après vérification des pièces justificatives dont copie certifiée conforme par l'agent comptable est transmise à la caisse de l'autre territoire.

SECTION IV - Pensions de reversion et d'orphelins.

Art. 9.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux pensions de reversion et aux pensions d'orphelins.

*
*

CHAPITRE III — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES DE PRÉVOYANCE

Art. 10.— Les titulaires de pensions liquidées en application du chapitre II du présent arrêté et acquises par au moins 10 années de travail salarié ou assimilé, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des régimes de prévoyance. Le régime applicable est celui du lieu de résidence de la personne à prendre en charge.

Art. 11.— Le travailleur salarié ou assimilé qui se rend d'un territoire dans l'autre bénéficie ainsi que ses ayants droit des prestations des régimes de prévoyance. Le régime applicable est celui du lieu de résidence de la personne à prendre en charge et tient compte des périodes de salariat ou assimilées effectuées dans les deux territoires.

Art. 12.— Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er mai 1976 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mars 1976.

Charles SCHMITT.

DECISION n° 2961 TPMIA du 20 mai 1976 portant mise en régie des travaux de réfection de l'étanchéité défectueuse de la toiture du centre des sciences humaines à Punaauia.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F en date du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 6118 TPMIA du 24 décembre 1975 portant mise en demeure pour M. Henri Pico agissant pour le compte de la Sarec-Pacifique, de se conformer aux ordres de service de l'administration des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, notifiée par ordre de service n° 1281 le 12 janvier 1976 ;

Vu la décision n° 1685 TPMIA du 29 mars 1976 portant deuxième mise en demeure pour M. Henri Pico agissant pour le compte de la Sarec-Pacifique de se conformer aux ordres de services de l'administration des T.P.M.I.A., notifiée par ordre de service n° 1332 le 1er avril 1976 ;

Vu la carence de l'entrepreneur ;

Sur proposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,

Décide :

Article 1er.— Les travaux de réfection de l'étanchéité défectueuse de la toiture du centre des sciences humaines à Punaauia sont mis en régie définitive, aux frais de l'entreprise Sarec-Pacifique titulaire du marché n° 73/323 approuvé le 26 septembre 1973, conformément à l'article 35 de l'arrêté n° 4158 du 14 décembre 1966.

La mise en régie consistera en l'exécution des travaux tels qu'ils étaient prévus au marché. Elle s'appliquera à tous les travaux non exécutés à la date du 17 mai 1976.

Le montant exact de la mise en régie sera établi en fin de travaux. Il est estimé à six cent mille francs CP (600.000 FCP).

Art. 2.— Le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution immédiate de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé ou son mandataire, enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 3160 CD du 26 mai 1976 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 1751 FT du 31 mars 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976 et, en particulier, son article 3 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 mai 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1976, s'élevant à la somme totale de : dix-sept millions cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente-trois francs (17.195.533.—) Savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 5 — Exercice 1976

COMMUNE D'ARUE

I — Recettes du budget local :

Patentes	60.498 »
Licences	50.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	16.032 »
Taxe d'entraide sociale	35.000 »
Taxe d'apprentissage	22.300 »
Total	183.830 »

II — Recettes du budget communal d'Arue :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	40.126 »
Total	40.126 »
Total de la perception	223.956 »

COMMUNE DE FAAA

I — Recettes du budget local :

Patentes	493.792 »
Licences	158.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	94.622 »
Taxe d'entraide sociale	7.000 »
Taxe d'apprentissage	27.100 »
Impôts sur les cartes professionnelles d'étrangers.	3.000 »
Total	783.514 »

II — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	357.515 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	305.922 »
Total	663.437 »
Total de la perception	1.446.951 »

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

I — Recettes du budget local :

Patentes	24.511 »
Licences	500 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.931 »
Taxe d'apprentissage	500 »
Total	27.442 »

II — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	2.500 »
Total	2.500 »
Total de la perception	29.942 »

COMMUNE DE MAHINA

I — Recettes du budget local :

Patentes	63.565 »
Licences	500 »
Centimes additionnels C. de commerce	5.765 »
Taxe d'apprentissage	6.000 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	3.000 »
Total	78.830 »

II — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	51.351 »
Total	51.351 »
Total de la perception	130.181 »

COMMUNE DE PAEA

I — Recettes du budget local :

Patentes	134.318 »
Licences	15.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	13.742 »
Taxe d'entraide sociale	3.500 »
Taxe d'apprentissage	3.700 »
Total	170.260 »

II — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	61.229 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	43.014 »
Total	104.243 »
Total de la perception	274.503 »

COMMUNE DE PAPARA

I — Recettes du budget local :

Patentes	13.542 »
Licences	100.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	17.031 »
Taxe d'apprentissage	5.300 »
Total	135.873 »

II — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	55.417 »
Total	55.417 »
Total de la perception	191.290 »

COMMUNE DE PAPEETE

I — Recettes du budget local :

Patentes	4.614.719 »
Licences	215.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	634.495 »
Taxe d'entraide sociale	500.500 »
Taxe d'apprentissage	306.000 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	253.000 »
Total	6.524.214 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	3.381.161 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	2.399.852 »
Total	5.781.013 »
Total de la perception	12.305.227 »

COMMUNE DE PIRAE

I — Recettes du budget local :

Patentes	794.708 »
Licences	50.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	141.787 »
Taxe d'entraide sociale	28.000 »
Taxe d'apprentissage	253.500 »
Total	1.268.495 »

II — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	408.123 »
Total	408.123 »
Total de la perception	1.676.618 »

COMMUNE DE PUNAAUIA

I — Recettes du budget local :

Patentes	136.639 »
Licences	8.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	9.623 »
Taxe d'apprentissage	20.900 »
Total	175.162 »

II — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	117.312 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	28.053 »
Total	145.365 »
Total de la perception	320.527 »

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

I — Recettes du budget local :

Patentes	63.082 »
Centimes additionnels C. de commerce	8.002 »
Taxe d'apprentissage	3.900 »
Total de la perception	74.984 »

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

I — Recettes du budget local :

Patentes	29.279 »
Licences	35.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	9.642 »
Taxe d'entraide sociale	5.833 »
Taxe d'apprentissage	3.800 »
Total	83.554 »

II — Recettes du budget communal de Taiarapu-ouest :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	20.428 »
Total	20.428 »
Total de la perception	103.982 »

COMMUNE DE TEVA-I-UTA

I — Recettes du budget local :

Patentes	13.345 »
Centimes additionnels C. de commerce	2.001 »
Taxe d'apprentissage	1.800 »
Total	17.146 »

II — Recettes du budget communal de Teva-I-Uta :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	2.669 »
Total	2.669 »
Total de la perception	19.815 »

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

I — Recettes du budget local :

Patentes	95.924 »
Licences	4.250 »
Centimes additionnels C. de commerce	15.028 »
Taxe d'entraide sociale	19.833 »
Taxe d'apprentissage	13.000 »
Total de la perception	148.035 »
Total des perceptions des Iles du Vent.	16.946.011 »

PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

Rôle n° 6 — Exercice 1976

COMMUNE DE BORA-BORA

I — Recettes du budget local :

Patentes	6.228 »
Centimes additionnels C. de commerce	934 »
Total	7.162 »

II — Recettes du budget communal de Bora Bora :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	2.492 »
Total	2.492 »
Total de la perception	9.654 »

COMMUNE DE HUAHINE

I — Recettes du budget local :

Patentes	25.048 »
Licences	7.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	4.883 »
Total	37.431 »

II — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	8.760 »
Total	8.760 »
Total de la perception	46.191 »

COMMUNE DE TAHAA

I — Recettes du budget local :

Patentes	11.560 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.734 »
Taxe d'apprentissage	1.800 »
Total	15.094 »

II — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	2.313 »
Total	2.313 »
Total de la perception	17.407 »

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

I — Recettes du budget local :

Patentes	13.699 »
Licences	10.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	3.556 »
Taxe d'apprentissage	1.200 »
Total de la perception	28.455 »

COMMUNE DE TUMARAA

I — Recettes du budget local :

Patentes	4.650 »
Centimes additionnels C. de commerce	697 »
Taxe d'apprentissage	400 »
Total	5.747 »

II — Recettes du budget communal de Tumaraa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	929 »
Total	929 »
Total de la perception	6.676 »

COMMUNE D'UTUROA**I — Recettes du budget local :**

Patentes	51.168 »
Licences	7.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	8.803 »
Taxe d'entraide sociale	21.000 »
Taxe d'apprentissage	11.600 »
Total	100.071 »

II — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	41.068 »
Total	41.068 »
Total de la perception	141.139 »
Total des perceptions des Iles Sous-Le-Vent.	249.522 »
TOTAL GENERAL	17.195.533 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mai 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3251 AE/CE/ER du 2 juin 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine locale.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatif à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Vu les difficultés d'abattage et de commercialisation de la production bovine locale ;

Vu les avis exprimés sur ce problème d'écoulement par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre d'agriculture et d'élevage ;

Vu les avis exprimés par les services de l'économie rurale, des affaires économiques et du commerce extérieur ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances du 5 mai et du 2 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Pour faire face aux difficultés que connaît actuellement l'élevage bovin local, le présent arrêté vise à organiser, de façon temporaire, les circuits de commercialisation de la viande bovine, afin d'assurer un abattage et un écoulement régulier de la production locale, grâce à une participation active des agents économiques concernés (éleveurs, bouchers, importateurs de viande bovine, commerçants-détaillants).

TITRE I - DU RECUEIL DES DONNEES**I. 1. Données fournies par les éleveurs**

Art. 2.— Les éleveurs de bovins du territoire sont tenus de fournir, au service de l'économie rurale, dans les dix premiers jours du mois, délai de rigueur, un document précisant leurs besoins d'abattage pour le mois à venir.

Ce document doit comporter :

- le nom de l'éleveur et son adresse ;
- la date ;
- le mois de référence ;
- la liste des bêtes (bovins) à abattre, avec indication de leur qualité et de leur poids-carcasse estimé.

Art. 3.— Le service de l'économie rurale établit un état récapitulatif des demandes d'abattage pour le mois à venir, à partir des données qui lui sont fournies en application de l'article qui précède.

Art. 4.— Le rôle qui incombe au service de l'économie rurale en application des articles 2 et 3 ci-dessus, pourra être transféré à la chambre d'agriculture et d'élevage par décision du chef du territoire prise en conseil de gouvernement sur proposition de la commission mixte de répartition instituée par le présent arrêté.

I. 2. Données fournies par les bouchers

Art. 5.— Les bouchers doivent fournir au service de l'économie rurale, dans les dix premiers jours du mois, délai de rigueur, un document indiquant leurs besoins prévisionnels en viande bovine locale pour le mois à venir.

Ce document doit préciser :

- le nom du boucher et son adresse ;
- la date ;
- le mois de référence ;
- les quantités, en kilo et par qualité, de viande bovine locale que le boucher désire abattre et commercialiser pour son compte, dans le circuit des marchés municipaux ou dans ses propres boutiques, au cours du mois à venir.

Art. 6.— Le document défini à l'article 5 ci-dessus, signé par le boucher, constitue un engagement formel de sa part.

Art. 7.— Le service de l'économie rurale établit un état récapitulatif des besoins en viande bovine locale formulés par les bouchers pour le mois à venir, à partir des données qui lui sont fournies en application de l'article 5 ci-dessus.

I. 3. Données fournies par les importateurs

Art. 8.— Les importateurs de viande bovine doivent fournir au service du commerce extérieur et au service des affaires économiques, dans les dix premiers jours du mois, délai de rigueur, un document indiquant leurs prévisions d'importation de viande bovine pour le mois à venir.

Ce document doit préciser :

- le nom de l'importateur et son adresse ;
- la date ;
- le mois de référence ;
- les poids, par qualité et mode de conservation, des viandes bovines qu'il compte importer au cours du mois à venir.

Art. 9.— Les prévisions d'importation fournies par chaque importateur constitueront un maximum pour les licences qui lui seront accordées mensuellement.

Art. 10.— Le service des affaires économiques établit un état récapitulatif de la viande bovine qui sera importée au cours du mois à venir, à partir des données qui lui sont fournies en application de l'article 8 ci-dessus.

TITRE II - DE LA COMMISSION MIXTE DE RÉPARTITION

II. 1. Composition

Art. 11.— Il est créé une commission mixte de répartition de la viande bovine locale dont la composition est la suivante :

— le chef du service des affaires économiques ou son représentant	Président
— le chef du service du commerce extérieur ou son représentant	Membre
— le chef du service de l'économie rurale ou son représentant	»
— un représentant de la chambre de commerce et d'industrie	»
— un représentant de la chambre d'agriculture et d'élevage	»
— un représentant des bouchers désigné par le service de l'économie rurale au vu des statistiques d'abattage	»

II. 2. Fonctionnement

Art. 12.— La commission se réunit sur convocation de son président, entre le dixième et le quinzième jour du mois. Elle délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13.— La commission peut entendre, à titre consultatif, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis.

Art. 14.— Les membres de la commission sont tenus aux obligations de discrétion, concernant les documents dont ils ont connaissance, les débats et les décisions.

Art. 15.— Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques.

II. 3. Rôle

Art. 16.— La commission dispose des documents définis aux articles 3 (état récapitulatif des demandes d'abattage), 7 (état récapitulatif de la viande bovine que les bouchers ont l'intention de commercialiser), 8 (prévisions d'importation de chaque importateur) et 10 (état récapitulatif de la viande bovine qui sera importée) ci-dessus.

Art. 17.— Au vu des documents indiqués à l'article 16 ci-dessus, la commission fixe la quantité de viande bovine locale dont la commercialisation est à la charge des importateurs, et détermine le taux de jumelage viande locale-viande importée qui équilibre, pour le mois à venir, les besoins des importateurs et des éleveurs.

Art. 18.— Au vu de ces mêmes documents, la commission procède à la répartition des quotas de viande bovine locale aux différents importateurs, selon les critères qui prennent en compte l'importance relative des prévisions de commandes desdits importateurs.

Art. 19.— La commission arrête la liste définitive des bêtes à abattre pour le mois à venir.

Art. 20.— Lors de chacune de ses séances, la commission examine la situation du cheptel bovin local et fait le point de l'abattage des mois passés et du mois en cours.

Art. 21.— La commission est compétente pour examiner tous les problèmes relatifs à l'application du système institué par le présent arrêté.

Art. 22.— Le service des affaires économiques, au nom de la commission, est chargé de communiquer individuellement, à chaque importateur, le quota de viande locale qui lui a été attribué en application de l'article 18 ci-dessus.

Art. 23.— Le service des affaires économiques rend compte chaque mois au conseil de gouvernement des décisions de la commission et de la situation générale de l'élevage bovin local.

TITRE III - DU CIRCUIT DE L'ABATTAGE

III. 1. Émargement

Art. 24.— Au cours de la troisième semaine du mois, délai de rigueur, les bouchers émargent la liste définitive des bêtes à abattre prévue à l'article 19 ci-dessus et concernant le mois à venir.

Cette liste est tenue à leur disposition dans les locaux de l'inspection sanitaire, à Pirae.

Art. 25.— Lors de l'émargement, le boucher doit préciser :

- le jour exact où il compte procéder à l'abattage ;
- pour chaque bête qu'il s'engage à abattre, si celle-ci est destinée à ses propres besoins ou à ceux d'un importateur.

De plus, le boucher est tenu d'informer l'éleveur de la date de son passage.

Art. 26.— Par l'acte d'émargement, le boucher s'engage :

- à se rendre chez l'éleveur à la date indiquée ;
- à procéder à l'abattage des bêtes figurant sur la liste définitive.

Tout retard ou toute modification devra être impérativement signalée, dans les meilleurs délais, par le boucher au service de l'économie rurale et à l'éleveur concerné.

III. 2. Paiement

Art. 27.— Le boucher paie immédiatement après l'abattage l'éleveur selon le tarif " Prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ", fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 28.— Une facture est établie en trois exemplaires, qui indique :

- le nom et l'adresse de l'éleveur ;
- le nom et l'adresse du boucher ;
- pour chaque bête abattue, sa destination (" boucher " ou " importateur "), sa qualité, son poids-carcasse, le prix du kilo, le prix total ;
- le total de la somme payée par le boucher à l'éleveur ;
- les signatures du boucher et de l'éleveur.

III. 3. Transport de la viande abattue

Art. 29.— Le boucher se charge du transport des carcasses des bêtes abattues jusqu'aux locaux de l'inspection sanitaire, à Pirae et, pour ce qui concerne la viande destinée aux importateurs, du transport, après inspection, jusqu'aux entrepôts de la société du frigorifique de Paapeete.

Art. 30.— Un exemplaire de la facture prévue à l'article 28 ci-dessus est remis au fonctionnaire de l'inspection sanitaire.

TITRE IV - DE L'ENTRÉE DE LA VIANDE EN ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

Art. 31.— La procédure décrite sous le présent titre ne s'applique qu'à la viande bovine locale attribuée par la commission mixte de répartition aux importateurs.

Art. 32.— Au cours de l'inspection sanitaire, il est procédé au pesage et à l'inspection de la carcasse, puis à son étiquetage. Cet étiquetage indique :

- le nom de l'éleveur et son adresse ;
- le nom du boucher-abatteur et son adresse ;
- le nom de l'importateur destinataire et son adresse ;
- la qualité de la viande ;
- le poids de la carcasse ;
- la date ;
- la date de retrait de la carcasse des entrepôts frigorifiques, soit sept jours après la date d'entrée.

Art. 33.— Le boucher établit devant un contrôleur habilité par la commission mixte de répartition, une facture en trois exemplaires, destinée à l'importateur, en respectant le tarif " Prix d'achat au boucher " fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Ladite facture doit mentionner :

- le nom du boucher et son adresse ;
- le nom de l'importateur et son adresse ;
- la date ;
- la qualité de la viande ;
- le poids de la carcasse ;
- le prix unitaire ;
- le prix total ;
- la date de retrait impérative des entrepôts frigorifiques de la société du frigorifique de Papeete.

Un exemplaire de la facture est remis au contrôleur désigné par la commission.

Art. 34.— La carcasse doit être transportée immédiatement par le boucher aux entrepôts de la société du frigorifique de Papeete, où elle est stockée pendant un semaine afin d'imposer la commercialisation d'une viande suffisamment reposée, dans de strictes conditions d'hygiène, et présentant au moment de la consommation, les meilleures garanties de qualité.

TITRE V - DU RETRAIT DE LA VIANDE PAR L'IMPORTATEUR

Art. 35.— L'importateur est tenu de se présenter aux entrepôts de la société du frigorifique de Papeete pour retirer la viande qui lui a été attribuée, au jour qui lui a été fixé et qui apparaît sur la facture du boucher, soit sept jours après l'entrée de la viande en entrepôts frigorifiques.

Les frais d'entreposage frigorifique sont à la charge de l'importateur.

Art. 36.— L'importateur est tenu de commercialiser cette viande dans le circuit des commerçants-détaillants, à l'exclusion du circuit des bouchers des marchés municipaux.

Art. 37.— Si l'importateur ne s'est pas présenté au jour prévu pour retirer la viande des entrepôts de la société du frigorifique de Papeete, une nouvelle injonction lui est faite de se présenter dans le délai maximal des deux jours ouvrables qui suivent.

Faute de respect de ce nouveau délai, l'importateur est passible des sanctions prévues au titre VI du présent arrêté.

TITRE VI - DES SANCTIONS

Art. 38.— Tout importateur qui ne respecterait pas les obligations instituées par le présent arrêté, particulièrement aux articles 8, 36 et 37, est passible des sanctions prévues à l'article 39 ci-après.

Art. 39.— A titre de sanction, le chef du service du commerce extérieur, sur proposition de la commission mixte de répartition, pourra refuser de délivrer les licences d'importation de viande bovine déposées par l'importateur,

pendant une durée maximale de six mois consécutifs.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40.— Des circulaires émanant des services administratifs membres de la commission pourront préciser, en cas de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 41.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service de l'économie rurale et le chef du service du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3287 AC.DIR du 8 juin 1976 fixant les itinéraires et procédures de survol en VFR des étendues maritimes situées entre certaines îles de la Société et des Tuamotu, par les aéronefs privés et de travail aérien.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par l'arrêté ministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu le décret 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les TOM des dispositions du décret 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions de leur établissement notamment son annexe 1 chapitre 4 § 4.7 relatif au vol VFR entrepris dans les régions désignées ;

Vu le décret 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les TOM des dispositions du décret 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les TOM des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1958 réglementant le survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR (promulgué en Polynésie par arrêté AP 234 AA du 10 février 1959),

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux aéronefs dont le certificat de navigabilité porte la mention d'emploi " Privé " ou " Travail aérien " ainsi qu'aux aéronefs dont le certificat de navigabilité porte la mention d'emploi " Transport public ", lorsque ces aéronefs n'effectuent pas de transport de passagers, de fret ou de poste contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

Art. 2.— Les pilotes commandants de bord des aéronefs désignés à l'article 1er, qui suivent les règles de vol à vue

et qui s'éloignent des côtes à une distance supérieure à la plus faible des deux distances suivantes :

- distance leur permettant en cas de panne d'un moteur d'atteindre la terre ferme ;
- distance égale à quinze fois l'altitude de l'aéronef, sont tenus de suivre les itinéraires autorisés dans les conditions fixées à l'article 3 et d'appliquer les procédures prescrites à l'article 4 ci-après.

Art. 3.— Les itinéraires autorisés aux aéronefs multimoteurs et monomoteurs sont déterminés dans l'annexe jointe au présent arrêté. Cette annexe pourra être modifiée par décision du directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française ; cette décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Art. 4.— Sur les itinéraires Tahiti-Moorea, Tahiti-Tetiaroa et vice versa, le dépôt du plan de vol n'est pas obligatoire, sous réserve que soient appliquées les procédures prescrites et publiées dans le manuel d'information aéronautique.

Sur les autres itinéraires autorisés, les pilotes commandants de bord appliqueront les procédures suivantes :

- 1°) un plan de vol sera déposé auprès de l'organisme de la circulation aérienne le plus proche, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2°) un message " opérations normales " sera transmis toutes les trente minutes à l'organisme de la circulation aérienne responsable de l'espace aérien où se trouve l'aéronef ;
- 3°) un message de compte-rendu de position sera transmis à la verticale des aéroports ou des points de compte-rendus définis à l'annexe jointe au présent arrêté ; le message de compte-rendu de position comprend les éléments suivants :
 - identification de l'aéronef, aéroport de départ, aéroport de destination,
 - indication " survol maritime en VFR ",
 - position heure,
 - niveau de croisière,
 - heure prévue d'arrivée au-dessus du prochain point de compte-rendu,
 - autonomie restante.

Si le délai entre deux points de compte-rendu est égal ou inférieur à 30 minutes, le message " opérations normales " ne sera pas transmis.

- 4°) lorsque la clôture du plan de vol s'effectue sur un aéroport non contrôlé, il appartient au pilote de transmettre à l'organisme de la circulation aérienne désigné, par tout moyen de télécommunications approprié, le message de compte-rendu d'arrivée, dans les conditions fixées par les publications d'information aéronautique.

Art. 5.— Les aéronefs autorisés à survoler les étendues maritimes en vertu du présent arrêté devront être dotés des installations radio-électriques et des équipements de sauvetage, de survie et de signalisation prescrits par la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas le propriétaire et le pilote de l'aéronef de l'application de toute autre disposition de la réglementation, notamment en ce qui concerne les conditions techniques d'emploi des aéronefs.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté 313 AC.DIR du 2 février 1967 modifié par l'arrêté 3236 AC.DIR du 13 novembre 1970 relatif aux itinéraires et procédures de survol VFR par les aéronefs de tourisme et de travail aérien entre Tahiti et les îles des archipels de la région d'information de vol de Tahiti, sont abrogées.

Art. 7.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.R. GARNIER.

ANNEXE UNIQUE

ITINÉRAIRES AUTORISÉS EN VFR AUX AÉRONEFS PRIVÉS ET DE TRAVAIL AÉRIEN

(A) : Aéroport (compte-rendu d'atterrissage ou de passage verticale obligatoire)

(V) : Verticale d'un point remarquable (compte-rendu de position obligatoire)

1) *Itinéraires autorisés aux aéronefs multimoteur et monomoteur*

1.1.- *Entre les îles du Vent*

Tahiti (A) - Moorea (A) et vice versa

Tahiti (A) - Tetiaroa (A) - Maiao (V) et vice versa

Moorea (A) - Tetiaroa (A) et vice versa

Tahiti (A) - Pointe Sud Moorea (V) - Maiao (V) et vice versa

1.2.- *De Tahiti vers les îles Sous-le-Vent*

Tahiti (A) - Huahine (A) et vice versa

1.3.- *Entre les îles Sous-le-Vent*

Huahine (A) - Raiatea (A) - Bora Bora (A) et vice versa

Huahine (A) - Bora Bora (A) et vice versa

Bora Bora (A) - Maupiti (A) et vice versa

Bora Bora (A) - Tupai (A) et vice versa

1.4.- *De Tahiti vers les îles Tuamotu du nord ouest*

Tahiti (A) - Makatea (V) - Rangiroa et vice versa

Tahiti (A) - Makatea (V) - Pointe Sud-Est Rangiroa - Arutua et vice versa

Tahiti (A) - Makatea (V) - Kaukura et vice versa

Tahiti (A) - Makatea (V) - Tikehau (V) - Mataiva (A) et vice versa *

1.5.- *Entre les îles Tuamotu du Nord Ouest*

Rangiroa (A) - Manihi (A) - Takapoto (A) et vice versa

Rangiroa (A) - Arutua (A) - Aratika (A) et vice versa

Rangiroa (A) - Pointe Sud Est Rangiroa (V) - Kaukura (A) et vice versa

Kaukura (A) - Arutua (A) - Manihi (A) ou Takapoto et vice versa

Aratika (A) - Manihi (A) ou Takapoto (A) et vice versa

Kaukura (A) - Aratika (A) et vice versa

Rangiroa (A) - Mataiva (A) et vice versa *

2) *Itinéraires autorisés aux aéronefs multimoteurs*

2.1.- *Entre les îles Sous-le-Vent et les Tuamotu du Nord Ouest*

Rangiroa (A) - Bora Bora (A) et vice versa

Rangiroa (A) - Huahine (A) et vice versa

2.2.- *Entre Tahiti et les îles Tuamotu du Centre*

Tahiti (A) - Anaa (A) - Makemo (A) et vice versa **

Tahiti (A) - Anaa (A) - Hikueru (A) et vice versa **

2.3.- *Entre les îles Tuamotu du Nord Ouest et du Centre*
Aratika (A) - Makemo (A) - Hikueru (A) et vice versa**

* Après mise en service de l'aéroport de Mataiva

** Après mise en service des aéroports de Anaa et Makemo.

ARRETE n° 3340 CAB/MIL du 9 juin 1976 portant composition et appel de la fraction de contingent 76/08.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 76/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 juillet 1976 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1976 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 juillet 1976 ;
- volontaires pour être appelés le 12 juillet 1976 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mai 1976 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete ;
- nés du 14 mai 1956 au 30 juin 1956 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 19 juillet 1976, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1976.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er septembre 1976. Le point de départ de leur service est fixé au 1er septembre 1976.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1976.
 Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3350 VR du 11 juin 1976 rectifiant l'arrêté n° 3102 VR du 25 mai 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 75-248 du 8 avril 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3102 VR du 25 mai 1976 portant ouverture du concours pour l'entrée en classe de formation professionnelle à l'école normale,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3102 VR susvisé sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Un concours ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire pour l'entrée en classe de formation professionnelle d'école normale aura lieu les 21 et 22 juin 1976 dans les locaux de l'école normale de Papeete - *emplois mis au concours* : 30.

Lire :

Un concours ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire pour l'entrée en classe de formation professionnelle d'école normale aura lieu les 21 et 22 juin 1976 dans les locaux de l'école normale de Papeete - *emplois mis au concours* : 25.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

ARRETE n° 3364 FT du 11 juin 1976 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement Sanito,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'enseignement Sanito d'une seconde avance de deux millions sur sa

subvention 1976 pour le fonctionnement de ses centres de formation préprofessionnelle et professionnelle en 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 61, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.R. GARNIER.

ARRETE n° 3480 AC.DIR du 16 juin 1976 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2235 AC.DIR du 22 avril 1976 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en sa séance du 16 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe prévue à l'article premier de l'arrêté 2235 AC.DIR du 22 avril 1976 est modifiée pour compter du 1er juillet 1976 par l'additif suivant :

Moorea - Raiatea	2.900 FCP
Moorea - Bora Bora	3.370 FCP
Moorea - Maupiti	3.835 FCP

Papeete, le 16 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3472 TP du 16 juin 1976 modifiant la décision n° 6202 TP du 31 décembre 1975 désignant pour l'année 1976 les secrétaires et secrétaires adjoints de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation dues pour cause d'utilité publique ainsi que les représentants de l'administration du territoire devant ladite commission.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu la décision n° 6202 TP du 31 décembre 1975 désignant pour l'année 1976 les secrétaires et secrétaires adjoints de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation dues pour cause d'utilité publique ainsi que les représentants de l'administration du territoire devant ladite commission,

Arrête :

Article 1er et unique.— M. J. CEA, assistant technique à la subdivision des îles du Vent, désigné comme secrétaire adjoint de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation dues pour cause d'utilité publique par décision n° 6202 TP du 31 décembre 1975 est remplacé par Mme Yvonne Maguet, secrétaire administrative en service à la subdivision administrative des îles du Vent.

Papeete, le 16 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.R. GARNIER.

ARRETE n° 3475 AA du 16 juin 1976 portant attribution d'une licence d'agence de voyages.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1976 AA/AE du 9 août 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'agences et bureaux de voyages ;

Vu la demande en date du 30 janvier 1976 de Mlle Mulliez Tekuramatahina ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie en date du 31 mars 1976 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française en date du 9 mars 1976 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération du 8 juin 1961 précitée, une licen-

ce d'agence de voyages ou licence de plein exercice dite licence A est délivrée à la société " Matahina Holidays ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.R. GARNIER.

ARRETE n° 3476 J du 16 juin 1976 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 9 juin 1976 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 27 juin 1976, un congé de six semaines est accordé à Me Solari (Jean) notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.R. GARNIER.

ARRETE n° 3487 D du 16 juin 1976 excluant certaines marchandises de l'entrepôt en application de l'article 119 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

*Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment ses articles 23, 117, 118 et 119 ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 4286 AA du 22 octobre 1974 déclarant nocives pour la santé certaines boissons alcooliques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les boissons alcooliques, déclarées nocives pour la santé et prohibées à l'importation par arrêté n° 4286 AA du 22 octobre 1974, sont exclues du régime de l'entrepôt.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.R. GARNIER.

ARRETE n° 3537 TP du 18 juin 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'ouverture de la route d'accès au site du barrage de Papenoo à Hitiaa-O-Te-Ra.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4712 TP du 20 novembre 1974 ordonnant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la réalisation de la route d'accès au site du barrage de Papenoo à Hitiaa-O-Te-Ra ;

Vu l'arrêté n° 198 TP du 14 janvier 1975 déclarant l'utilité publique des travaux précités ;

Vu les plans du tracé ;

Vu les plans parcellaires des terrains nécessaires à cette opération ainsi que les superficies et l'état indiquant les noms des propriétaires tels qu'ils figurent sur les documents fonciers ainsi que ceux de certains ayants droit actuels présumés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 à une enquête parcellaire relative aux terrains nécessaires à l'ouverture de la route d'accès au site du barrage de Papenoo à Hitiaa-O-Te-Ra.

Art. 2.— En conséquence les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant la superficie des terres atteintes et les noms des propriétaires réels ou apparents resteront déposés à la mairie de Hitiaa-O-Te-Ra à Tiarei pendant 8 jours pleins du 5 juillet 1976 au 12 juillet 1976 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Préalablement un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché aux portes de la mairie de Hitiaa-O-Te-Ra et de la mairie annexe de Papenoo et aux endroits les plus fréquentés de la commune.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable au dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Hitiaa-O-Te-Ra certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans parcellaires.

Il consignera sur un registre ouvert à cet effet, les observations et les déclarations qui lui auront été faites verbalement et y annexera celles qui lui auront été adressées par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé au plan et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, ce registre sera clos et signé par le maire de la commune de Hitiaa-O-Te-Ra.

Art. 6.— La commission visée ci-après recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 19 juillet 1976 au 26 juillet 1976 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la subdivision les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, elle se réunira au bureau de la subdivision administrative des Iles du Vent.

Elle donnera son avis tant sur les observations consignées au registre que sur celles qui lui auront été adressées directement.

Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

M. le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent ou son représentant

Président

Le maire de la commune de Hitiaa O-Te-Ra ou son représentant

Membre

M. Eugène Haereraaroa, propriétaire

»

M. Alexandre Le Gayic, propriétaire

»

M. Morton Garbutt, propriétaire

»

M. Gabriél Ateni, propriétaire

»

M. René Badin, ingénieur géomètre

»

STPMIA

M. Pierre Juventin, propriétaire

Membre suppléant

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la subdivision où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement, et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, le maire de Hitiaa-O-Te-Ra et le chef des services des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3558 FT du 21 juin 1976 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la demande du directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de huit millions (8.000.000) sur sa subvention de fonctionnement 1976 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 1er, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

ARRETE n° 3559 FT du 21 juin 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de vingt millions de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 42, article 6.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

ARRETE n° 3615 AE du 23 juin 1976 portant homologation des prix de vente à Tahiti de l'eau de source "Eau Royale" de la S.A. Caudèle.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 2382 AE du 28 mai 1975 plaçant l'eau de source "Eau Royale" de la S.A. Caudèle sous le régime de la liberté contrôlée des prix ;

Vu la demande présentée par la société Caudèle et les documents comptables fournis à l'appui de cette demande ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2382 AE du 28 mai 1975 susvisé, la S.A. Caudèle est autorisée à appliquer sur toute l'île de Tahiti, pour la vente de l'eau de source "Eau Royale" conditionnée en bouteilles de 1,50 litre, les prix maximaux indiqués dans le tableau suivant :

- Prix de vente en gros de la bouteille livrée au magasin du détaillant 27.- Frs CFP
- Marge du détaillant 6.- Frs CFP
- Prix de vente au détail de la bouteille 33.- Frs CFP

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prend effet pour compter du 1er juillet 1976.

Papeete, le 23 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3623 FT du 23 juin 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en son article 55 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 23 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire, exercice 1976, au titre du mois d'août 1976 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1	1	Dette publique	54.282.000	54.282.000
		2	1	Pensions et allocations viagères	372.000	
			2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	62.000	434.000
II	II			DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
				Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
		3		Personnel		
			1	Représentation Sénat Assemblée Nationale Conseil Economique	30.000	
			2	Conseillers territoriaux	4.502.000	
			3	Secrétariat particulier présidence	140.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	958.000	5.630.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier présidence	91.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	837.000	928.000
	III			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement	1.082.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	236.000	
			4	Service des archives	250.000	
			5	Délégation du territoire à Paris	340.000	
			6	Service des relations avec les archipels	71.000	1.979.000
	IV			Service d'administration générale		
		7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique territoriale	90.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	689.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	3.625.000	
			5	Bureau du courrier	10.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	342.000	4.756.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique territoriale	10.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	36.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	1.429.000	
			4	Musées, sites et monuments	42.000	
			5	Bureau du courrier	7.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales	58.000	1.582.000
	V			Services financiers		
		11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	2.289.000	
			2	Service des contributions	500.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	500.000	
			4	Service des domaines	1.000.000	
			5	Service du cadastre	1.400.000	
			6	Service des terres	942.000	6.631.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	3.830.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	53.000	
			4	Service des domaines	77.000	3.960.000
	VI			Services économiques		
		13		Personnel		
			1	Service des affaires économiques	600.000	
			2	Service du plan	175.000	
			3	Service des affaires maritimes	860.000	
			4	Aviation civile	700.000	2.335.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	8.260.000	
			2	Service du plan	100.000	
			3	Service des affaires maritimes	130.000	
			4	Aviation civile	140.000	8.630.000
				Service de l'économie rurale		
		15		Personnel		
			1	Direction	2.520.000	
			2	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	1.048.000	
			3	Enseignement	709.000	
			4	Développement de l'agriculture	2.785.000	
			5	Développement de l'élevage	1.352.000	
			6	Eaux et forêts	340.000	
			7	Déplacements	220.000	8.974.000
		16		Matériel		
			4	Développement de l'agriculture	850.000	
			5	Développement de l'élevage	650.000	
			6	Eaux et forêts	100.000	1.600.000
				Service de la pêche		
		17		Personnel		
			1	Service de la pêche	2.656.000	
			2	Déplacements	166.000	
		18		Matériel		
			1	Service de la pêche	260.000	260.000
				Service des travaux publics et d'aménagement		
VII		19		Personnel		
			1	Direction du service des travaux publics	1.000.000	
			2	Subdivision mines et transports	1.000.000	
			3	Subdivision des phares et balises	1.700.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	3.300.000	
			5	Groupement études et programmation	2.500.000	
			6	Arrondissement infrastructure	4.000.000	
			7	Indemnités de licenciement	100.000	
			8	Service de l'aménagement et de l'urbanisme	4.000.000	
			9	Déplacements	800.000	18.400.000
		20		Matériel		
			1	Direction du service des travaux publics	150.000	
			2	Subdivision mines et transports	25.000	
			3	Subdivision des phares et balises	220.000	
			4	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	980.000	
			6	Arrondissement infrastructure	1.245.000	2.620.000
				Exploitations et établissements industriels		
VIII		21		Personnel		
			1	Imprimerie officielle	1.000.000	
			2	Parc à matériel	6.388.000	
			3	Déplacements parc à matériel	160.000	7.548.000
		22		Matériel		
			1	Imprimerie officielle	550.000	
			2	Parc à matériel	2.370.000	2.920.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	IX			Services sociaux		
		23		Service Santé		
				Personnel		
			1	Services centraux	2.500.000	
			2	Service de médecine préventive	8.600.000	
			3	Circonscription médicale Tahiti Nui	4.626.000	
			4	Circonscription médicale Tahiti Iti	3.250.000	
			5	Circonscription médicale Moorea	470.000	
			6	Circonscription médicale I.S.L.V.	2.800.000	
			7	Circonscription médicale Marquises	1.800.000	
			8	Circonscription médicale Australes	830.000	
			9	Circonscription médicale Tuamotu Gambier	480.000	
			10	Travaux supplémentaires	1.000.000	
			11	Déplacements intérieurs	400.000	
			15	Hôpital Mamao	19.300.000	46.056.000
		24		Matériel		
			1	Services centraux	5.900.000	
			2	Service de médecine préventive	400.000	
			3	Circonscription médicale Tahiti Nui	1.750.000	
			4	Circonscription médicale Tahiti Iti	1.550.000	
			5	Circonscription médicale Moorea	200.000	
			6	Circonscription médicale I.S.L.V.	600.000	
			7	Circonscription médicale Marquises	200.000	
			8	Circonscription médicale Australes	200.000	
			9	Circonscription médicale Tuamotu Gambier	200.000	
			15	Hôpital Mamao	11.000.000	22.000.000
				Service de l'enseignement		
		25		Personnel		
			1	Direction du service de l'enseignement primaire	4.000.000	
			2	Enseignement du premier degré	43.300.000	
			3	Action périscolaire	50.000	
			4	Formation permanente	50.000	
			5	Heures supplémentaires	300.000	
			6	Déplacements intérieurs	200.000	47.900.000
		26		Matériel		
			1	Direction du service de l'enseignement primaire	2.400.000	
			2	Enseignement du premier degré	2.000.000	4.400.000
				Jeunesse, Travail et Aide sociale		
		27		Personnel		
			1	Service de la jeunesse et des sports	2.027.000	
			2	Travail	327.000	
			3	Service des affaires sociales	1.445.000	
			4	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence	237.000	4.036.000
		28		Matériel		
			1	Service de la jeunesse et des sports	457.000	
			2	Travail	13.000	470.000
		29		Personnel		
			1	Frais de transport personnel et bagages	500.000	
			2	Frais de déplacement	500.000	
			3	Frais de relève	1.500.000	
			4	Congés de longue durée	150.000	
			5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	1.000.000	
			6	Cotisations caisse prévoyance sociale	10.000.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			8	Traitements fonctionnaires corps de l'Etat	107.391.000	
			9	Primes de rendement	300.000	
			10	Missions de l'extérieur	50.000	121.391.000
		30		Matériel		
			1	Frais de transport de matériel.	50.000	
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone.	1.000.000	
			3	Abonnements, documentation.	50.000	
			4	Dépenses accidentelles et imprévues.	200.000	
			5	Entretien et fonctionnement véhicules.	250.000	
			6	Dépenses des missions de l'extérieur.	50.000	
			7	Gestion mécanographie.	200.000	
			8	Fonctionnement des magasins administratifs.	50.000	
			10	Electricité des bâtiments administratifs communs.	300.000	
			11	Entretien et fonctionnement des bâtiments administratifs communs.	100.000	2.250.000
				DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN		
				Dépenses des travaux d'entretien		
				Iles du Vent		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	180.000	
			2	Services financiers.	150.000	
			3	Services économiques	30.000	
			4	Service des travaux publics.	50.000	
			5	Service de l'enseignement.	30.000	
			6	Service de santé.	580.000	
			7	Bâtiments assemblée territoriale	100.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	15.000	
			9	Services financiers.	15.000	
			10	Services économiques	15.000	
			11	Service des travaux publics.	15.000	
			13	Service de santé.	20.000	
				Routes et ponts		
			14	Eclairage des routes	1.150.000	
			15	Entretien courant.	5.600.000	
			16	Grosses réparations.	500.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	250.000	
			18	Balisage à caractère général	240.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	60.000	9.000.000
		32		Iles Sous-le-Vent		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	5.000	
			3	Services économiques	20.000	
			4	Service des travaux publics.	50.000	
			6	Service de santé.	235.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	5.000	
			10	Services économiques	5.000	
			11	Service des travaux publics.	5.000	
			13	Service de santé.	15.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	2.860.000	
			16	Grosses réparations.	400.000	

III

XI

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	150.000	
			18	Balisage à caractère général	50.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	120.000	3.920.000
		33		Iles Marquises		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	15.000	
			4	Service des travaux publics.	15.000	
			6	Service de santé.	200.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	15.000	
			12	Service de l'enseignement.	15.000	
			13	Service de santé.	25.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	425.000	
			16	Grosses réparations.	165.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	85.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	100.000	1.060.000
		34		Tuamotu-Gambier		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	15.000	
			6	Service de santé.	40.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	5.000	
			13	Service de santé.	15.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	300.000	
			16	Grosses réparations.	100.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	190.000	
			18	Balisage à caractère général	15.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			19	Ouvrages aéroportuaires	60.000	740.000
		35		Iles Australes		
				Bâtiments de services		
			1	Administration générale.	10.000	
			4	Service des travaux publics.	15.000	
			6	Service de santé.	70.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			8	Administration générale.	5.000	
			10	Services économiques	20.000	
			11	Service des travaux publics.	5.000	
			13	Service de santé.	15.000	
				Routes et ponts		
			15	Entretien courant.	420.000	
			16	Grosses réparations.	75.000	
				Ouvrages portuaires		
			17	Ouvrages portuaires.	45.000	
			18	Balisage à caractère général	10.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par chapitre	Montant par article		
IV	XII	38	19	Ouvrages aéroportuaires	80.000	770.000		
				CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS, SUBVENTIONS, PRETS ET ALLOCATIONS				
				Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux				
			2	Organismes internationaux.	20.000	20.000		
			39	Reversements à des collectivités et établissements publics				
			1	Chambre de commerce et d'industrie.	2.500.000			
			2	Caisse de prévoyance sociale.	150.000	2.650.000		
			XIII	40		REVERSEMENTS ET RISTOURNES		
						<i>Versements à des comptes et fonds spéciaux</i>		
					1	Fonds intercommunal de péréquation.	130.000.000	130.000.000
					41		Ristournes à d'autres budgets	
			1	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.		10.000		
				2	Office de développement du tourisme.	9.180.000	9.190.000	
			XIV	42		Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		
						Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
					1	Institut de recherches médicales.	3.400.000	
					2	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	160.000	
					3	Office de la main-d'œuvre.	440.000	
					6	Caisse de soutien des prix du coprah	35.000.000	39.000.000
43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés						
	1	Associations diverses			6.500.000			
61	Oeuvres privées d'éducation et de formation	2.600.000			9.100.000			
44		Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement						
	2	Office municipal de gestion de la piscine.			250.000	250.000		
45		Bourses d'études et d'entretien.						
	1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole.	3.700.000					
	2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé.	2.200.000					
	3	Bourse de l'enseignement public.	7.000.000					
	4	Complément aux bourses d'élèves internes.	3.400.000					
	6	Formation professionnelle enseignement privé	200.000					
	7	Formation professionnelle des fonctionnaires.	12.200.000					
	8	Stages sportifs et animateurs.	100.000					
	9	Apprentissage et formation professionnelle.	1.100.000	29.900.000				
46		Secours						
	1	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes.	50.000					
	2	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hôpital.	1.700.000					
	4	Secours exceptionnels.	100.000					
	6	Code du travail, indemnité article 48.	50.000					
	7	Aides à l'habitat rural.	100.000	2.000.000				
XV	47		Prêts et avances					
1	Avance à la section locale du FIDES.	10.000.000	10.000.000					

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée, la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1976.

Charles SCHMITT.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et de substances explosives. (Publié au J.O.P.F. du 15 juin 1976, page 457).

Art. 18.— Au lieu de : " Elle ne peut en aucun cas.... poids fixé à l'article 14 pour la capacité... "

Lire : " Elle ne peut en aucun cas.... poids fixé à l'article 21 pour la capacité... "

Aux articles 23, 29, 35.— Au lieu de : " La décision d'autorisation prise par le chef du territoire, sur avis de la commission locale prévue à l'article 6... "

Lire : " La décision d'autorisation prise par le chef du territoire, sur avis de la commission locale prévue à l'article 4... "

Art. 42.— Au lieu de : " Les agents de la force publique territorialement compétente... "

Lire : " Les agents de la force publique territorialement compétents... "

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3248 PEL du 2 juin 1976.— A compter de la rentrée scolaire 1976-1977, le taux des bourses des élèves-conducteurs de l'école territoriale des travaux publics (cycle B) sera fixé à 2.600 francs CFP par mois.

Ces boursiers seront dispensés de l'engagement décennal.

Par arrêté n° 3291 PEL du 8 juin 1976.— M. Paoletti Bernard, inspecteur central des douanes est nommé, pour compter du 10 juin 1976, chef du service des douanes par intérim, en remplacement de M. Cottier Robert, rapatrié sur la métropole.

Par arrêté n° 3337 PEL du 9 juin 1976.— Les conducteurs des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française), dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1975, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Kahiehitu Teakihoeaitapi, groupe VI, 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1975 ;

Mare Raymond, groupe VI, 7e échelon, pour compter du 1er décembre 1975.

Par arrêté n° 3338 PEL du 9 juin 1976.— Les agents des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française), dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1975, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Fontaine Paul, groupe IV, 10e échelon, pour compter du 1er juin 1975 ;

Lin Victor, groupe IV, 9e échelon, pour compter du 1er février 1975 ;

Herveguen Henri, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er mai 1975 ;

Maamaatuaiahutapu Alexandre, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er mars 1975 ;

Cadousteau Jean-Marie, groupe III, 6e échelon, pour compter du 1er septembre 1975 ;

Bonnefin Léon, groupe III, 3e échelon, pour compter du 1er février 1975.

Par arrêté n° 3481 PEL du 16 juin 1976.— M. Dupuy François, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire du fonds spécial de l'habitat, pendant l'absence de M. Garrigou Roland en congé administratif de 3 mois à passer en métropole, pour compter du 26 juin 1976.

Par décision n° 3483 PEL du 16 juin 1976.— M. Tanguy René, chirurgien-dentiste contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, titulaire d'une suspension de contrat, embarqué à Paris le 20 mai et arrivé à Papeete le 21 mai 1976, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du directeur de la santé publique, pour servir au service d'hygiène dentaire de Mamao.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 2, paragraphe 3.

Par décision n° 3488 PEL du 16 juin 1976.— L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ière, aura lieu le 3 septembre 1976.

(2ème session)

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'au 3 août 1976.

Par arrêté n° 3571 PEL du 21 juin 1976.— Sont déclarés reçus au concours pour le recrutement d'inspecteurs contractuels de police au service de la sûreté générale, les candidats dont les noms suivent :

- Catégorie " hommes " :

1er - André Tefaarere.

2e - Wevg Lu.

- Catégorie " femmes " :

Mlle Claude Bambridge.

Par décision n° 3596 PEL du 23 juin 1976.— M. Alain Metrop, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 10 juin et arrivé à Papeete le 11 juin 1976 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Hakahau (Ile de Ua-Pou) aux Marquises en remplacement de D. Tournier, médecin VAT rapatriable pour fin de séjour, (logement assuré à compter du 15 juin 1976).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 7, paragraphe 3 (poste 447).

Par décision n° 3190 PEL du 31 mai 1976.— M. Vaschal-de Gilbert, agent contractuel de la 2e catégorie, 11e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 14 mai 1976 et arrivé à Papeete le 17 mai 1976, est remis à la disposition du chef de service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 8.

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 3153 ER du 26 mai 1976.— Un crédit de 5.500.000 francs (cinq millions cinq cent mille francs) est mis à la disposition de la SDAP, pour lui permettre de distribuer des engrais à prix réduits aux agriculteurs et éleveurs du territoire.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. (programme d'affectation du reliquat des ressources de l'exercice 1974). Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658 J de la SDAP.

Par arrêté n° 3154 ER du 26 mai 1976.— Au titre d'aide à " la construction d'une porcherie ", M. Guy Rauzy, bénéficiera d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 07.348 B de M. Guy Rauzy.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Guy Rauzy sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 789 JS du 11 mai 1976.— Le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Noble Henry, Schreiner Patrick, Le Rouzic Yves, Mathieu Jean-Claude, Januzzi Robert, Auffret Béatrice, Bigot André, Birol Irénée, Kircher Jean Michel, Schreiner Philippe, Nobecourt Thierry, Mai Guy, Mergien Pierre, Cochereau Jean-Claude, Tavaearii Emile.

L'attestation de réussite à l'examen de révision du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Bellais Louis, Caban Jean-Pierre, Davio Denis, François Jean-Pierre, Manua Teraiavivi, Schreiner Jean-Claude.

Par arrêté n° 829 JS du 17 mai 1976.— Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centre de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Leduc Félicité, Peyre Lucienne, Soupe Dominique.

Par décision n° 865 JS du 18 mai 1976.— Autorisation d'enseigner le karaté et méthodes de combats assimilées est accordée aux personnes titulaires de grade de ceinture noire dont les noms suivent :

- Ah Sha Jean Baptiste (karaté)
- Bourgeois Bernard (karaté)
- Decian Marc Jean (kung fu)
- Gonkel Alain (karaté)
- Le Moigne Jean-Louis (tae kwon do)
- Moneger Philippe (karaté)
- Porlier Alexandre (karaté)

- Porlier Alfred (karaté)
- Taaroa Patrick (karaté).

Autorisation d'enseigner le tae kwon do est accordée à M. Maker Yan Vincent à compter de la date de sa réhabilitation dans le grade de ceinture noire prononcée par la fédération dirigeante responsable.

La présente autorisation est valable un an pour compter de la date de parution de la présente décision au *Journal officiel* de Polynésie française.

Elle peut être suspendue par décision prise dans les formes réglementaires après avis de la commission créée par la décision 463 JS du 17 mars 1976.

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur demande des bénéficiaires et après avis de la commission précitée.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 76-5 du 11 mars 1976 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique.

Le conseil municipal de Papeete (ile Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 68-5 du 22 mars 1968 instituant une taxe sur la consommation électrique ;

Vu la délibération n° 73-6 du 31 janvier 1973 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique ;

Vu le rapport n° 76-3 de présentation du budget primitif pour l'exercice 1976 présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par MM. Louis Maiotui et Tarati Noël ;

En sa séance du 11 mars 1976,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er du mois suivant la date de parution au *Journal officiel* du territoire de la présente délibération, le taux de la taxe sur la consommation électrique est fixé à 1 fr 50 par kilowatt-heure.

Art. 2.— La délibération n° 73-6 du 31 janvier 1973 est abrogée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Subdivision des îles du Vent,

Le 14 mai 1976.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J.-J. DELARCE.

COMMUNE DE MAHINA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2 du 29 mars 1976
fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique.

Le conseil municipal de la commune de Mahina (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4 du 26 janvier 1973 fixant la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Mahina ;

Vu le rapport n° 1 présenté au nom de la commission des affaires financières par le conseiller Vaitahe Alfred ;

En sa séance du 29 mars 1976,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du premier mois suivant la date de parution au *Journal officiel* du territoire de la présente délibération, le taux de la taxe sur la consommation électrique sur le territoire de la commune de Mahina est fixé à 1 franc par kilowatt/heure.

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 4 du 26 janvier 1973 est abrogé, le reste sans changement.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

T. TAPUTUARAI.

Subdivision des îles du Vent,

Le 28 mai 1976.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J.-J. DELARCE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 105 AE du 1er juin 1976 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er juin 1976.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs de frais de manutention à Papeete et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer par décision toute modification des frais de manutention résultant d'une variation du SMIG ;

Vu l'arrêté n° 1082 AE du 27 février 1976 modifié par l'arrêté n° 2559 AE du 6 mai 1976, portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er mars 1976 ;

Vu la valeur du SMIG au 1er juin 1976 fixée par arrêté n° 3150 TLS du 26 mai 1976 ;

Vu l'urgence,

Décide :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :	Francs CFP
Marchandises générales	962 frs la T.M. ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.407 frs —
Sacherie	906 frs —
Bois	906 frs —
Explosifs	962 frs —
Munitions	962 frs —
Pneumatiques	962 frs —
Ciment	906 frs la tonne
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	476 frs l'unité
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	714 frs —
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	840 frs le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	476 frs —
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Cercueils	1.203 frs l'unité
Chevaux et bovins	2.407 frs —
Moutons et porcsins	988 frs —
Petits animaux	397 frs —
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.571 frs —
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.803 frs —
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	9.608 frs —

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1 T 500 à 2 tonnes	5.210 frs le colis
de 2 T à 5 tonnes	9.462 frs —
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire

CONTENEURS :

Conteneurs vides	174 frs le mètre cube
Conteneurs pleins (à l'exclusion des conteneurs de sacheries)	860 frs —
Conteneurs sacheries légères : malt, engrais agricoles, aliments préparés pour animaux d'élevage	544 frs —
Conteneurs autres sacheries	604 frs —

II — A L'EMBARQUEMENT

Marchandises générales	1.042 frs la tonne ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.516 frs —

Sacherie	971 frs	—
Bois	971 frs	—
Coprah en sac	599 frs	—
Tourteaux de coprah en sac	599 frs	—
Vanille	1.316 frs	—
Nacre	1.042 frs la tonne	
Cercueils	1.203 frs	l'unité
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	478 frs	—
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	714 frs	—
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	840 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	478 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.571 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.803 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	9.608 frs	—

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1,500 T à 2 tonnes	5.210 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	9.462 frs	—
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

CONTENEURS :

Conteneurs vides	174 frs	le mètre cube
Conteneurs pleins (à l'exclusion des conteneurs de sacheries)	860 frs	—
Conteneurs sacheries légères : malt, engrais agricoles, aliments préparés pour animaux d'élevage	544 frs	—
Conteneurs autres sacheries	604 frs	—

III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Primes de risques pour manutention des explosifs, munitions, méthanol, gazoline avion, potasse, gaz butane, produits corrosifs ou liquides dont la mention "corrosif et danger ou poison mortel" est portée sur les emballages	2.062 frs	la tonne métrique
Prime de froid pour manutention toutes denrées frigorifiques ou réfrigérées, à l'exclusion du poisson en vrac	222 frs	—
Prime de salissure pour le ciment, tourteaux de coprah, le bitume et le fer à béton	81 frs	—
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Service des amarres à terre	—	
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.		

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	815 frs	la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	762 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	614 frs	—
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	762 frs	—

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	776 frs	la tonne brute
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	776 frs	—
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	776 frs	—

En hangar :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	636 frs	—
---	---------	---

TOURTEAU :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	636 frs	—
---	---------	---

NACRE :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	952 frs	—
Pesage, transport en entrepôt	832 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	636 frs	—
Transport en entrepôt, pesage	832 frs	—

CAFÉ :

En sac : Prise en cale, mise à quai	677 frs	—
Transport, pesage, entrepôt	776 frs	—

Art. 3.— Les nouveaux tarifs sont applicables pour compter du 1er juin 1976.

Art. 4.— Sont rapportées les dispositions des arrêtés susvisés n° 1082 AE du 27 février 1976 et n° 2559 AE du 6 mai 1976.

Art. 5.— Les entreprises d'acconage sont tenues de respecter les tarifs de frais de manutention fixés ci-dessus.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete le 1er juin 1976.

A. LEONTIEFF.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 250 DD/PA du 17 juin 1976.

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code de travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 411 DD/PA du 3 septembre 1974 portant désignation de M. Bizot juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu les nécessités du service et les propositions faites instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du de Papeete le 22 avril 1976 ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

Décide :

Article 1er.— M. Nehlil juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française, à compter du 10 juin 1976.

Art. 2.— La décision n° 411 DD/PA du 3 septembre 1974 susvisée, est rapportée.

Fait en notre parquet à Papeete, le 17 juin 1976.

*Le procureur de la République,
près le tribunal supérieur d'appel,
G. AMADEO.*

Vu :

*Le président du tribunal
supérieur d'appel,
Y. PEGOURIER.*

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 76-225 IDV/AU du 24 mai 1976 autorisant le lotissement dit " Résidence Vaiata ".

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par MM. Grand et Crawford le 12 mars 1976 concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie du domaine Brown sis dans la section de Papeari de la commune de Teva I Uta, P.K. 53,00 à dénommer " Résidence Vaiata " ;

Vu l'avis du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le projet de décision d'autorisation sous réserves du lotissement communiqué à MM. Grand et Crawford le 28 avril 1976 ;

Vu le mémoire en réponse en date du 5 mai 1976 fourni par MM. Grand et Crawford ;

Vu les résultats de la réunion tenue le 12 mai 1976 sous la présidence de M. le secrétaire général adjoint avec MM. Grand et Crawford ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 67 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation et le commerce sur une partie du domaine Brown sis dans la section de Papeari de la commune de Teva I Uta demandé par MM. Grand

et Crawford et à dénommer " Résidence Vaiata " est autorisé sous les réserves des articles 2 à 9 ci-après.

Art. 2.— Les limites du lotissement seront rectifiées en fonction des alignements du domaine public maritime, fluvial et routier délivrés par le service des travaux publics et des mines le 2 mars 1976, suivant le plan annexé et report indiqué sur le plan du lotissement.

Art. 3.— Il sera ménagé entre les lots 1, 2, 3 et 4 et la limite du domaine public maritime une bande de terrain de 10 mètres comme espace commun du lotissement.

Art. 4.— Les lots 47, 51, 55, 59, 62 et 65 seront grevés d'une servitude de curage de 5 mètres de largeur, telle que définie sur le plan d'alignement délivré par le service des travaux publics et des mines.

En outre, le lot 65 est également grevé d'une servitude de non aedificandi, l'affectant partiellement, en application de l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instituant une zone de non aedificandi à proximité des ouvrages de voiries.

Ces servitudes devront figurer sur le plan du lotissement, les plans parcellaires correspondants, et être rappelées dans le cahier des charges.

Enfin les lots 44, 45, 46, 65, 66 et 67 sont grevés d'une servitude de non aedificandi de 7 m par rapport à la route de ceinture afin de permettre un élargissement ultérieur de celle-ci afin de porter son emprise totale à 16 mètres.

Art. 5.— Le plan de voirie sera rectifié pour faire apparaître 2 pans coupés de 5 mètres au raccordement de voie principale avec la route de ceinture.

Les travaux de raccordement de la voirie du lotissement à la voirie territoriale ne pourront être réalisés qu'au vu de la permission de voirie à demander au service des travaux publics et des mines (arrondissement infrastructure).

Le plan sera également rectifié en ce qui concerne les nouvelles conditions d'accès aux lots 1 à 4 agrandis et la suppression des lots 5, 7, 8 et 9.

Art. 6.— Le plan du lotissement sera complété par l'indication de l'emplacement des bornes d'incendie à répartir de telle façon qu'aucun lot ne se trouve à plus de 150 mètres d'une d'elles.

Art. 7.— Les plantations suivantes seront effectuées sur le lotissement :

- mise en place de " aito " espacé de 3 mètres le long de la rivière ;
- mise en place de flamboyants espacés de 8 mètres en bordure de la route de ceinture ;
- mise en place d'arbres fruitiers (avocatiers) le long de la voie principale, espacés de 8 mètres, en limite des lots ;
- mise en place d'arbres de haute tige à raison d'un par lot de surface inférieure à 1000 m² et de 2 par lot de plus grande superficie.

Ces plantations seront mentionnées au cahier des charges, leur respect, leur entretien et, le cas échéant, leur emplacement, incombant au propriétaire du lot sur lequel (ou sur la limite duquel) elles sont implantées.

Art. 8.— Les rectifications suivantes seront apportées au cahier des charges :

8.1 - page 21, article 1er

lire " à l'exception des lots n° 41, 42, 43, 44, 45 et " 46 qui pourront être utilisés à un usage commercial "

étant entendu que

- pour des raisons de sécurité il ne doit pas y avoir de raccordement à la route de ceinture à proximité du pont ;
- pour des raisons de commodité, il convient de laisser plus de profondeur pour les lots commerciaux ;

- 8.2 - pages 22, 23 et 24, rectifier les surfaces des lots en fonction des prescriptions des articles 2, 3 et 5 ci-dessus ;
- 8.3 - page 25 (article 3) supprimer
" l'indication du niveau de référence de la plateforme " (ou indiquer celui-ci sur les plans) ;
- 8.4 - page 25 (article 4) remplacer
" lotissement Urumaru " par " Résidence Vaiata " ;
- 8.5 - page 27 (article 7) supprimer
" en suivant le tracé des voies ci-dessus décrites " (ou modifier le plan d'adduction d'eau) - préciser le nombre de bouches d'incendie et leur implantation, à déterminer selon les prescriptions de l'article 6 ci-dessus ;
- 8.6 - page 29 (article 13) - indiquer le régime de propriété de la bande littorale de 10 mètres de large dont il est fait mention à l'article 1 ci-dessus (copropriété entre les propriétaires des lots) ;
- 8.7 - page 33 (article 18)
" ... les lots 41, 42, 43, 44, 45, 46... pourront être affectés à un usage commercial " (au lieu de 44, 45, 46, 65, 66, 67) ;
- 8.8 - page 33 (article 18) - supprimer
" à l'exception de celui nécessaire à l'implantation de la construction " ;
- 8.9 - page 33 (article 19) - alinéa 3 - rajouter
" et au prospect réglementaire du bâtiment " ;
- 8.10 - page 35 (article 22) - supprimer
" ... sans l'accord ... et de l'urbanisme " .

Art. 9.— Le dossier du lotissement (plans et cahier des charges) rectifié en fonction des indications des articles ci-dessus, sera soumis à approbation avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 10.— La présente décision et le dossier du lotissement sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Teva I Uta et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 24 mai 1976.

J.J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 12 juillet 1976 sur une demande formulée par Mme Daunassans Monique domiciliée à Paea P.K. 18,500 B.P. 1330 en vue d'obtenir l'autorisation d'ins-

taller un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tr/mn) sur la terre " Paetou " sise à Teavaro (côté mer), et destiné à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 26 juillet 1976.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 juin 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 12 juillet 1976 sur une demande formulée par M. Gaston Richmond, gestionnaire de la cantine de Teavaro (Moorea) domicilié à Teavaro (Moorea) tél. 6.13.35 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau 680 tr/mn) dans l'enceinte de l'école de Teavaro sise à Moorea.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 26 juillet 1976.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 juin 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 juillet 1976 sur une demande formulée par M. Charles Parker domicilié à Mahina P.K. 12,500 vallée de l'Ahonu en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie de 6 verrats, 24 truies et 50 porcelets sur le lot n° 7 de la terre " Tepahi " sise dans la

commune de Mahina à 300 mètres environ de la route de ceinture et sur la rive gauche de la rivière Ahonui.

L'installation relevant de la 1^{re} catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 août 1976.

M. Esquevin, docteur vétérinaire du service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 juin 1976.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 juillet 1976 sur une demande formulée par M. Yves Jarsaillon, domicilié à Moorea (Paopao) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bar-restaurant-dancing-discothèque (2 platines, 1 magnétophone, 1 ampli, à 4 voies de 150 watts chacune et 4 haut-parleurs de 150 watts chacun) avec un orchestre occasionnel (avec des instruments électriques) et un groupe électrogène de 8 KVA (Lister, refroidissement à air, 1800 tr/mn) à Moorea (Paopao), au lieu dit " Pihaena ", P.K. 12,500, côté montagne à la pointe ouest de la baie de Cook sur le domaine Wood.

L'installation relevant de la 3^e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 juillet 1976.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 juin 1976.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 24 juillet 1976 sur une demande formulée par M. Koang Fong Tchiou Gilles domicilié à Faa-

one P.K. 52,00 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur le lot n° 5 de la terre Teaa 2, sise à Faaone, P.K. 52,00 commune de Taiarapu-Est, un atelier de mécanique générale, peinture, tôlerie, comportant les matériels et équipements suivants : 1 compresseur, 1 poste de soudure, 1 perceuse, 1 ponceuse, 1 cabine de peinture.

L'installation relevant de la 1^{re} catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 août 1976.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 juin 1976.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences :

LE MERCREDI 21 JUILLET 1976 A 8 H 30 DU MATIN

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

La Banque de l'Indochine et de Suez, Société Anonyme au capital de 577.431.400 Frs, dont le siège social est à Papeete, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 577-B,

Ayant domicile élu en l'Etude de Maître Rudolph E. BAMBRIDGE, avocat, exerçant près ledit tribunal, demeurant à Papeete, rue Lagarde,

Il sera procédé le Mercredi 21 Juillet 1976 à 8 h 30 en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur :

1°) Monsieur Charles SMITH, agriculteur à UTUROA (île RAIATEA)

DESIGNATION

Domaine Charles SMITH dit domaine MARAEROA sis à OPOA (île RAIATEA) d'une superficie totale de deux cent vingt sept hectares cinquante quatre ares soixante douze centiares.

Le domaine est traversé par la route de ceinture. Il est limité :

- Au Nord, par la mer sur neuf cent trente et un mètres cinquante centimètres, par la terre TEMAVANA sur six cent vingt deux mètres dix centimètres, par la mer sur mille huit cent quarante mètres ;

- A l'Est et au Sud, par la terre VAIMARIRI sur deux mille cent trente mètres soixante huit centimètres ;
- A l'Ouest, par la terre MANUAPA sur cinq cent dix mètres, par les terres AMIHI et MOUTE sur six cent treize mètres, par la terre APOOMAITAI 2 sur cinq cent quarante quatre mètres et par la terre NUIHAA sur trois cent quatre vingt neuf mètres.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend et se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve et toutes les constructions y édifiées et notamment un grand hangar agricole et une maison d'habitation semi-dur et un wharf situé devant le hangar desservant ledit immeuble et ce compris tous meubles par destination pouvant y être attachés sans aucune exception, ni réserve.

MISE A PRIX

5.000.000 FCP - CINQ MILLIONS DE FRANCS C.P.

Il est en outre déclaré que, conformément à l'article 399 du code de procédure civile local, tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir, conformément au décret du 25 Juin 1934.

L'avocat poursuivant,
Maître R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 février 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Yvette ZANZI, secrétaire, demeurant à Pirae, lotissement VETEA, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Julien BELLEDONNE, chef-comptable à la S.H.R.M. à Arue, et ayant Me COCHIN pour avocat-défenseur,

Il appert que la séparation de corps des époux BELLEDONNE-ZANZI a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 17 mars 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Paulette VONGY, secrétaire, demeurant à Faariipiti, Avenue du Prince Hinoï, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Jacques CAQUIN, moniteur d'auto-école, demeurant 3 Rue Edgard QUINET - 66650 BANYULS-SUR-MER (France).

Il appert que le divorce des époux CAQUIN-VONGY a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Denise GIRARD-GOUPIL.

ANNONCES DIVERSES

ANNONCE LEGALE

Suivant acte en date à Papeete du 18 Mai 1976, enregistré à Papeete (Tahiti) le 26 Mai 1976 F° 41, Bord. 1117/6 Messieurs LEFAIT Samuel demeurant à Papeete, et LEFAIT André demeurant à Arue, ont cédé à Monsieur LEFAIT Jacques, directeur commercial demeurant à Arue, la totalité des parts sociales qu'ils possédaient dans la Société AURORE ELECTRONICS, société en nom collectif au Capital de 400.000 francs dont le siège social est à Papeete, Rue du Maréchal Foch.

Par suite de cette cession, Monsieur LEFAIT Jacques ayant réuni entre ses mains toutes les parts composant le capital social, la société en nom collectif AURORE ELECTRONICS a été dissoute à compter du même jour.

Monsieur LEFAIT Jacques, devenu propriétaire de l'actif de la société, continuera l'exploitation pour son propre compte sous la raison sociale AURORE ELECTRONICS. Il s'est obligé à payer le passif de la société dissoute.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
M. LEFAIT Jacques.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s. privé en date du 9 juin 1976, enregistré à Papeete (Tahiti) le 11 juin 1976 F° 43, Bord. 117911, Monsieur CHAN Fat c.i. N° 5780 a transféré à Monsieur LAU Gnu Tun le fonds de commerce de marchand forain, fabricant de pâtisserie commune et de cuisine à emporter qu'il exploite à Papeete, vallée Tepapa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au domicile de Mr CHAN Fat, vallée Tepapa.

Pour première insertion :
CHAN Fat.

TOMBOLA A.S. DRAGON

TIRAGE DU 5 JUIN 1976

1er lot	49.791	5.000.000 F
2e lot	36.012	2.000.000 F
3e lot	63.892	1.000.000 F
4e lot	61.758	1.000.000 F
5e lot	19.118	1.000.000 F
6e lot	42.512	500.000 F
7e lot	36.706	200.000 F
8e lot	62.691	100.000 F
9e lot	41.511	100.000 F
10e lot	41.580	100.000 F

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1975

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	108.964.682
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	1.002.536.930
b) Comptes et prêts à échéance	674.093.552
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	292.196.521
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	277.841.669
b) Crédits à moyen terme	251.213.538
c) Crédits à long terme	11.968.965
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs	1.121.044.664
Comptes de régularisation et divers	71.543.101
Débiteurs divers	18.060.594
Titres de placement :	
Autres titres que fonds d'État	2.031.817
Titres de filiales et participations	46.136.546
Immobilisations	54.613.364
Total de l'Actif (en C.F.P.)	3.932.246.343

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

Cautions et avais pour le compte de la clientèle	560.107
Ouvertures de crédits confirmés	366.725
Autres engagements	74.180

DECLARATION, à la demande de l'Office du Cinéma, de la Société en Participation « LES CINEASTES DE L'AIR », siège social Papeete, Punaauia P.K. 9,3 B.P. 2319, registre du commerce n° 654-B au capital de 400.300 FF soit 7.327.273 F CFP.

Objet : Réalisation, importation, exportation et distribution des films cinéma et télévision courts et moyens métrages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	30.296.126
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue	670.862.639
b) Comptes à échéance	515.347.056
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue	463.753.080
b) Comptes à échéance	158.296.233
c) Comptes d'épargne à régime spécial	1.018.263.407
Bons de caisse	428.892.522
Comptes de régularisation, provisions et divers	281.511.264
Créditeurs divers	12.979.344
Réserves	99.306.314
Capital	200.000.000
Rapport à nouveau	7.819.932
Bénéfice de l'exercice	44.918.426
Total du Passif (en C.F.P.)	3.932.246.343

Certifié conforme aux écritures :

M. Georges Pradère-Niquet — Président du Directoire
M. Joseph Pajor — Commissaire aux comptes
M. Alain P. Schmid — Commissaire aux comptes

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1969

Prix : 25 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie
(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.